

UD34/H3/MJ/2024/011

Montpellier, le 6 février 2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024-02-DRCL- 0045

**Modification des conditions d'exploitation de la carrière Calcaires du Biterrois
implantée sur les communes de VENDRES et BEZIERS**

Le préfet de l'Hérault

- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46;
- VU** l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;
- VU** l'arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2007-I-1358 du 6 juillet 2007 autorisant la S.A.S Carrière de Bayssan, dont le siège social est situé Parc d'activité de Laurade, SAINT ETIENNE du GRES (13156) à se substituer à la société GUINTOLI pour l'exploitation d'une carrière de calcaire sur la commune de VENDRES au lieu-dit « Brisefer » et à étendre l'exploitation de cette carrière sur la commune de BEZIERS au lieu-dit « Garrigue de Bayssan » pour une période de 27 ans ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-I-3945 du 10 décembre 2009 autorisant la SAS Calcaires du Biterrois dont le siège social est situé au lieu-dit « Garrigue de Bayssan » à BEZIERS (34500) à se substituer à la société Carrières de Bayssan pour l'exploitation de la carrière susvisée ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014-01-1393 du 11 août 2014 modifiant et complétant l'arrêté préfectoral n° 2007-I-1358 du 6 juillet 2007 susvisé ;

VU le porter à connaissance adressé au Préfet le 30 juin 2022 et complété les 7 novembre 2022 et 5 juin 2023 par la société Calcaires du Biterrois, visant à modifier les conditions de la carrière de roches calcaires qu'elle exploite sur les communes de VENDRES et BEZIERS ;

VU le rapport et le projet d'arrêté préfectoral complémentaire établis par l'inspection des installations classées comme suites à donner au porter à connaissance susvisé ;

VU la transmission de ce projet d'arrêté préfectoral complémentaire faite le 27 janvier et le 22 mars 2023 au représentant de la société Calcaires du Biterrois et les observations de ce-dernier en date des 2 février et 5 juin 2023;

VU l'arrêté préfectoral n°2022.09DRCLM.0357 du 14 septembre 2022 donnant délégation de signature à M. Frédéric Poisot, secrétaire général de la préfecture de l'Hérault à compter du 19 septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que la société Calcaires du Biterrois sollicite l'autorisation de procéder à des modifications dans les conditions d'exploitation de sa carrière, portant sur la possibilité de remblayer avec des matériaux inertes dits « de type facteur 3 » c'est-à-dire pouvant dépasser d'un facteur 3 les valeurs limites prévues par l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes ; sur la mise en place d'une plate-forme de tri de matériaux issus des chantiers du BTP ; sur la modification du plan de remise en état final de la carrière, ainsi que sur la possibilité d'exploiter le secteur Nord de l'autoroute A9 pendant la période estivale ;

CONSIDÉRANT que le porter à connaissance adressé au préfet a mis en évidence l'absence d'impact supplémentaire notable lié aux modifications d'exploitation ;

CONSIDÉRANT que le porter à connaissance a mis en évidence la conformité des valeurs mesurées de l'impact du fonctionnement de cette carrière sur son environnement, concernant notamment le bruit, les retombées de poussières et les vibrations, avec la réglementation en vigueur ;

CONSIDÉRANT que l'accueil de déchets dits « de type facteur 3 » ou « K3+ » ne peut être envisagé sur la carrière au regard de l'article 12.3 de l'arrêté du 22 septembre 1994 et de l'article 6 de l'arrêté du 12 décembre 2014, lequel prévoit que l'adaptation des valeurs limites ne peut être autorisée qu'après justification particulière et sur la base d'une étude visant à caractériser le comportement d'une quantité précise d'un déchet dans une installation de stockage donnée et son impact potentiel sur l'environnement et la santé ;

CONSIDÉRANT au regard des exigences ci-dessus, que le porter à connaissance déposé par l'exploitant n'apporte pas de justification de la nécessité d'accueillir des déchets « K3+ » en tant que matériaux de remblayage de la carrière ; que par conséquent le stockage de ce type de déchets relève de l'Enregistrement sous la rubrique 2760-3 (ISDI) de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDÉRANT qu'en l'absence de demande formulée dans le porter à connaissance, en vue d'une autorisation au titre de la rubrique 2760-3 (ISDI) de la nomenclature des installations classées, la modification sollicitée concernant l'acceptation de déchets « K3+ » en tant que matériaux de remblayage, ne peut être acceptée ;

CONSIDÉRANT que la nature et l'ampleur du projet de modification sollicité ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-21 à R.181-32, ni la sollicitation de l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – OBJET DE L'ARRÊTÉ

La société Calcaires du Biterrois est autorisée à poursuivre l'exploitation de la carrière de roches massives calcaires implantée sur les communes de VENDRES et BEZIERS dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2007-I-1358 du 6 juillet 2007, modifié et complété par les dispositions contenues dans le présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 2 – TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'ensemble des installations classées exploitées sur le site est repris dans le tableau ci-dessous, qui se substitue à celui de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2007-I-1358 du 6 juillet 2007 complété par l'arrêté n°2014-01-1393 du 11 août 2014 :

| Rubrique ICPE | Désignation de l'activité exercée | Volume de l'activité exercée | Classement |
|---------------|---|--|------------|
| 2510-1 | Exploitation de carrière ou autre extraction de matériaux | Extraction annuelle maximale de 500 000 tonnes de matériaux calcaires | A |
| 2515-1.a | Installation de broyage, concassage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes | Puissance électrique totale installée de 1250 kW | E |
| 2517-1 | Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques | Superficie maximale de l'aire de transit de 35 000 m ² | E |
| 2716-2 | Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 | Volume de déchets non dangereux susceptible d'être présent dans l'installation inférieur à 1000 m ³ mais supérieur à 100 m ³ | DC |
| 1435-3 | Installations ouvertes ou non au public où les carburants sont transférés de réservoirs de stockages fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur | Le volume annuel de carburant liquide distribué étant de 400 m ³ | DC |

A : Autorisation / E : Enregistrement / DC : Déclaration avec contrôle périodique

ARTICLE 3 – MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION

L'article 6 de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-1358 du 6 juillet 2007 est modifié ainsi :

L'alinéa 4 de l'article 6 qui stipule que « *Tout tir de mines et toute activité d'extraction et de concassage de matériaux est interdite dans la zone de la carrière située au Nord de l'autoroute A9 pendant la période du 14 juillet au 31 août de chaque année* » est supprimé.

ARTICLE 4 – ACCUEIL DES DÉCHETS DE TYPE « FACTEUR 3 »

La demande d'accueil des déchets dits « de type facteur 3 » (ou « K3+ ») sur le site en tant que matériaux de remblayage pour la remise en état n'est pas autorisée. Cette activité est soumise à l'obtention préalable d'une autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2760-3 de la nomenclature ICPE.

ARTICLE 5 – MODIFICATION DES CONDITIONS DE REMISE EN ETAT

Les conditions de remise en état de la partie Sud du site définies aux articles ci-dessous sont modifiées selon le paragraphe suivant :

- article 6.4.8, alinéa 5, de l'arrêté préfectoral n° 2007-1-1358 du 6 juillet 2007,
- article 4, alinéa 4, de l'arrêté préfectoral n° 2014-01-1393 du 11 août 2014,

« La quantité maximale admissible de déchets inertes externes à l'exploitation de la carrière pour le remblayage est de 30000 tonnes par an.

La zone située au Nord-est de la partie Sud est remblayée jusqu'à la cote 21 mètres NGF.

La zone concernée par le Projet d'Intérêt Général (PIG) de la Ligne ferroviaire Nimes-Montpellier-Perpignan est remblayée jusqu'à la cote 31 mètres NGF.

La zone au sud de la partie PIG est remblayée à la cote 31 mètres NGF puis en pente douce jusqu'au merlon périphérique Sud avec la cote finale de 30 mètres NGF au pied de ce merlon.

Le merlon périphérique Sud est rehaussé sur la totalité de son linéaire pour atteindre la cote finale de 39 mètres NGF.

Un plan de réaménagement du site selon ces principes est fourni en annexe I du présent arrêté. »

ARTICLE 6 – GARANTIES FINANCIERES

Le montant des garanties financières pour la période allant de 2019 à 2034 est fixé ainsi :

| Phase | Montant des garanties financières (en euros) |
|--------------------------------|--|
| 2019-2024 (jusqu'au 6 juillet) | 661474 |
| 2024-2029 (jusqu'au 6 juillet) | 513476 |
| 2029-2034 | 438600 |

ARTICLE 7 - PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée aux mairies de Béziers et de Vendres et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché dans ces mairies pendant une durée minimum d'un mois ;
- Un certificat d'affichage justifiant de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires des deux communes et adressé à la préfecture de l'Hérault ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Hérault pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 8 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires de BEZIERS et de VENDRES, ainsi qu'à la société Calcaires du Biterrois.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Frédéric POISOT

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr

